

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 18 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



ARIANEO (ex SONITHERM)

33 boulevard de L'Ariane
06300 Nice

Références : 2023_405
Code AIOT : 0006400277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement ARIANEO (ex SONITHERM) implanté 33 , boulevard de L'Ariane 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été menée afin de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°657 du 05/08/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEO (ex SONITHERM)
- 33 , boulevard de L'Ariane 06000 Nice
- Code AIOT : 0006400277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération des déchets ménagers de la Métropole Nice Côte d'Azur sise 33 boulevard de l'Ariane sur la commune de Nice (06) a été construite en 1978. Le 29/07/2021, par délibération du Conseil Métropolitain, la Métropole Nice Côte d'Azur a attribué la Délégation de Service Public à la société ARIANEO (actionnariat Véolia et Banque des Territoires). Depuis le 12/09/2021, la société ARIANEO exploite donc l'Unité d'incinération des déchets ménagers de l'Ariane à Nice (06), soumise à autorisation IED au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à son arrêté préfectoral n°17193 du 11/05/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la vérification des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°657 du 05/08/2022,
- l'analyse du contrôle inopiné réalisé sur les eaux pluviales,
- le respect des prescriptions liées à la phase de travaux sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Protection des ressources en eau et milieux aquatiques	AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion des sols pollués	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 4.4	/	Sans objet
4	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 3.7.2.2	/	Sans objet

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion de l'énergie	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 1.11.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/08/2022 n'est pas respecté pour la prescription concernant le respect en continu de la valeur limite de température fixée à 30°C pour les eaux industrielles envoyées vers la STEP Haliobhis. L'exploitant s'est engagé à mettre en oeuvre une solution technique (groupe froid) pour le mois de janvier 2024.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/08/2022 ne peut être levé à ce stade.

Sur la base du contrôle inopiné effectué sur les eaux pluviales en date du 16/11/2022, il apparaît que la mesure de pH n'est pas conforme. L'exploitant devra analyser les causes de la non-conformité et réaliser une nouvelle mesure.

Concernant les analyses des terres excavées du site et destinées à être évacuées, l'exploitant devra reprendre la méthodologie mis en oeuvre sur la butte nord (rapport de diagnostic de pollution SE220027 du 27/07/2022) sur l'ensemble des zones d'excavation de terres à évacuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eau et milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des réseaux et limitation des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Arianeo, sise 33 boulevard de L'Ariane 06000 NICE est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes : • dans un délai de 6 mois : ◦ Article 4.3.4 de l'AP du 04/07/2011 en fournissant la preuve qu'un débourbeur déshuileur a bien été installé et qu'il permet de traiter l'ensemble des eaux pluviales polluées collectées vers le point de rejet n°1, ◦ Article 21 du 20/09/2002 et article 31 de l'AM du 02/02/98 en respectant en continu la valeur limite de température fixée à 30°C ou en fournissant un accord écrit du gestionnaire de la station autorisant des rejets à des températures supérieures, sans toutefois dépasser 50°C. • dans un délai de 3 mois : ◦ Article 29 de l'AM du 20/09/2002 susvisé, en réalisant une mesure journalière sur échantillonnage ponctuel de la demande chimique en oxygène.
Constats : Lors de la visite du 31/05, l'inspection a constaté : - la présence d'un débourbeur-déshuileur en amont du point de rejet n°1, - que l'exploitant avait bien mis en œuvre une mesure ponctuelle journalière de DCO sur les eaux résiduaires. Le prélèvement est fait par le personnel ARIANEO dans un conditionnement adapté fourni par le laboratoire Eurofins, - le non respect en continu de la valeur limite de température des eaux résiduaires (30°C). L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas obtenu un accord écrit du gestionnaire de la STEP l'autorisant à augmenter cette valeur de température. L'exploitant se dirige donc vers une solution technique pour refroidir son effluent au moyen d'un groupe froid. L'exploitant a indiqué que ce groupe froid pourrait être mis en service à la fin de l'année 2023. Par mail du 16/06/23, l'exploitant a communiqué à l'inspection une note concernant le refroidissement de ses effluents. L'inspection constate que cette note ne comprend pas d'analyse intégrée ni d'estimation des impacts environnementaux du choix technique retenu. L'exploitant affiche une mise en place d'ici neuf mois. La prescription n'est pas complètement respectée, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°657 du 05/08/2022 ne peut être levé à ce stade. Cette modification du process de l'ICPE devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation pour juger de sa substantialité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Gestion de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 1.11.1
Thème(s) : Autre, Consommation d'énergie en phase travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les mesures spécifiques décrit dans son dossier et notamment : - l'installation et suivi de compteurs sur la zone chantier et la base vie, - la coupure d'énergie de la base vie et du chantier la nuit et les week-ends (hors travaux planifiés), - la mise en place d'éclairage basse consommation dans les espaces de cantonnement, - la sensibilisation du personnel de chantier.
Constats : Lors de la visite du 31/05, l'exploitant a déclaré : - qu'une commande venait d'être passée pour l'acquisition de 2 compteurs électrique : un sur la base-vie et l'autre sur le chantier fermé de Trivario, - qu'au niveau de la base-vie l'éclairage mis en place est aux LED et que l'allumage se fait au moyen de sondes crépusculaires et que le système de climatisation stoppe si une fenêtre est ouverte. Néanmoins, l'inspection note que le système de climatisation/chauffage n'est pas relié à une commande centrale permettant une coupure automatique. L'exploitant a précisé que la base-vie actuelle sert également de locaux sociaux au personnel d'ARIANEO avec un service continu, - l'exploitant a déclaré que les espaces de cantonnement sont éclairés par des guirlandes LED, - l'exploitant a déclaré faire une information sur les consommation d'énergie au personnel de chantier lors des points hebdomadaires. La prescription est respectée. En axe de progrès l'exploitant pourra rechercher si une coupure du système de climatisation/chauffage dans les zones de la base-vie occupée par des bureaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des sols pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des sols pollués en phase travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les terres issues des opérations de terrassement et destinées à rester sur le site sont stockées au niveau de la « butte nord » jusqu'à une altimétrie de 83 m NGF. Sur cette zone, l'exploitant : - met en place une géomembrane étanche couvrira toute la surface de stockage de terres polluées pour éviter toute infiltration d'eau et contact direct des usagers avec ces terres, - met en place une couche de terre végétale uniformément répartie de 50 cm pour protéger l'étanchéité, - fait réaliser une caractérisation des sols afin de définir d'éventuelles précautions pour la manipulation de ces terres. Pour les terres destinées à être évacuées hors du site, l'exploitant établit une cartographie de la qualité chimique du sous-sol pour définir les bonnes filières de stockage/traitement. Un plan de maillage des zones de terrassement est défini au plus tard un mois avant les opérations d'excavation et chacune des mailles est investiguée sur l'épaisseur d'excavation considérée. Sur la zone de l'ancien centre de tri SUEZ, l'exploitant s'assure que l'activité prévue est compatible avec le niveau de dépollution.
Constats : L'exploitant tient à jour un document avec les zones à terrasser sur le site, la quantité de terres évacuées et leur destination. L'exploitant a, par différents mails à la suite de la visite, fait parvenir à l'inspection : - un rapport de la qualité des sols de la zone "butte nord" réalisé par GRS Valtech et qui précise bien la localisation des sondages sous forme d'un maillage. Une cartographie de la qualité des sols est également présentée en fonction de la profondeur d'investigation. - pour les autres zones du site ayant fait l'objet d'excavation, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection plusieurs rapport d'analyse à différentes dates mais sans la précision de l'implantation des échantillons de sols analysés. L'exploitant a déclaré que 4500 m³ ou 7500 t de terres avaient déjà été évacuées du site vers 2 exutoires : Bellegarde (ISDND) et Valoterre (traitement biologique). La prescription n'est pas respectée, l'exploitant devra pour les prochaines investigations sur les zones à excaver, fournir le maillage mis en oeuvre sur chaque zone, la localisation des prélèvements faits et la cartographie de la qualité des sols. En axe de progrès l'exploitant devra s'assurer que les terres polluées excavées et maintenues sur le site de manière temporaire sont stockées de façon à éviter toute infiltration d'eau de pluie et toute pollution des sols sous-jacents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 3.7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède annuellement à l'analyse de la qualité des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées en contrôlant l'ensemble des paramètres (dont le pH, la température, la couleur et le débit) mentionnés à l'article 3.6.2 du présent arrêté. L'exploitant prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats dépassent les valeurs réglementaires définies à ce même article. Le mode de prélèvement est un échantillon ponctuel.
Constats : Un contrôle inopiné fait à la demande de la DREAL a été mené sur le site le 16/11/2022. Le rapport met en évidence une non-conformité pour la valeur de pH (8,6 pour une valeur limite comprise entre 5,5 et 8,5). Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas avoir mis en oeuvre d'action corrective pour revenir dans la plage de valeur de pH autorisée. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet